

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 06/07/2024 - 94765 - 2018 B 31332 - 844 690 149 - 3LF BRETAGNE

3LF BRETAGNE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS
844 690 149 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES
DU 28 JUIN 2024

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2023

Le 28 juin 2024, à 09 heures 30, le soussigné Patrice LAFARGUE, Président de la Société 3LF BRETAGNE, déclare et constate :

Que conformément à l'article 21 des statuts, il a été procédé à la consultation écrite des associés sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président et au Directeur Général,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Décision relative au mandat du Commissaire aux comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Qu'aux termes du présent procès-verbal, les associés ont été consultés par écrit sur les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, la collectivité des associés donne au Président et au Directeur Général quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

La collectivité des associés prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

f

DEUXIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 9 274,78 euros de la manière suivante :

Origine

Bénéfice de l'exercice	9 274,78 euros
------------------------	----------------

Affectation

Au report à nouveau, soit	9 274,78 euros	
Total	9 274,78 euros	9 274,78 euros

La collectivité des associés constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, la collectivité des associés prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Le mandat de la Société DANIEL RAVINEAU AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, étant arrivé à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, la collectivité des associés décide ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux comptes.

À cet effet, les associés ont reçu par lettre recommandée en date du 14 mai 2024 :

- la copie du rapport du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- la copie du rapport du Commissaire aux comptes sur lesdits comptes annuels ;
- la copie du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- et un bulletin de vote, en deux exemplaires, mentionnant le texte des résolutions proposées.

Aux termes de cette lettre, les bulletins de vote devaient, pour être pris en compte, être adressés au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **dans les 15 jours** de leur réception.

Le Commissaire aux comptes a été avisé de cette consultation par lettre recommandée en date du 14 mai 2024.

Le Président constate que :

- un (1) bulletin de vote a été notifié par les associés au Président dans les délais requis ;
- il ressort du dépouillement de ce bulletin que les résolutions reproduites ci-dessus ont été adoptées à la majorité des voix, 240 voix ayant voté POUR, 0 voix ayant voté CONTRE et 0 voix s'étant ABSTENUES.

Le Président constate que ces résolutions sont régulières et définitives comme ayant été approuvées par les associés représentant la majorité du capital social.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives de la Société.

Les copies des lettres recommandées de consultation avec les demandes d'avis de réception et les bulletins de vote reçus sont annexés au présent procès-verbal établi et signé par le Président.

Le Président

Monsieur Patrice LAFARGUE

P.J. :

- Annexe 1 : Copies des lettres recommandées adressées avec les demandes d'avis de réception aux associés ;
- Annexe 2 : Copie de la lettre recommandée avec la demande d'avis de réception adressée au Commissaire aux comptes ;
- Annexe 3 : Copie des bulletins de vote reçus

ANNEXE 1
Copies des lettres recommandées adressées avec
les demandes d'avis de réception aux associés

Reçu en main propres
le 14/5/2024
f

3LF BRETAGNE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS
844 690 149 RCS PARIS

Société 3 LA FONCIERE
représentée par Monsieur LAFARGUE Patrice
37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

PARIS, le 14 mai 2024

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Monsieur,

Nous vous informons que nous procédons à la consultation écrite des associés, conformément à l'article 21 des statuts, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président et au Directeur Général,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Décision relative au mandat du Commissaire aux comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Nous vous adressons ainsi, dans le cadre de cette consultation écrite, les documents suivants :

- la copie du rapport du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- la copie du rapport du Commissaire aux comptes sur lesdits comptes annuels ;
- la copie du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- deux exemplaires du bulletin de vote sur lesquels figure le texte des résolutions.

Les décisions seront valablement prises à condition qu'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions et des droits de vote participent à la consultation en adressant à la Société leur bulletin de vote dans le délai requis. Si cette majorité n'est pas atteinte par les associés ayant adressé à la Société leur bulletin de vote dans le délai requis pour l'adoption ou le rejet d'une résolution, les associés seront consultés une seconde fois et cette résolution sera valablement adoptée à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Pour être pris en compte, votre bulletin de vote devra être adressé au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Le deuxième exemplaire du bulletin de vote est à conserver dans vos archives personnelles.

Nous établirons le procès-verbal de la consultation et vous serez avisé sans délai du résultat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président
Monsieur Patrice LAFARGUE

f

3LF BRETAGNE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS
844 690 149 RCS PARIS

Société ADMV
représentée par Monsieur SEROR Stefan
4 rue Laugier
75017 PARIS

PARIS, le 14 mai 2024

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Monsieur,

Nous vous informons que nous procédons à la consultation écrite des associés, conformément à l'article 21 des statuts, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président et au Directeur Général,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Décision relative au mandat du Commissaire aux comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Nous vous adressons ainsi, dans le cadre de cette consultation écrite, les documents suivants :

- la copie du rapport du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- la copie du rapport du Commissaire aux comptes sur lesdits comptes annuels ;
- la copie du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- deux exemplaires du bulletin de vote sur lesquels figure le texte des résolutions.

Les décisions seront valablement prises à condition qu'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions et des droits de vote participent à la consultation en adressant à la Société leur bulletin de vote dans le délai requis. Si cette majorité n'est pas atteinte par les associés ayant adressé à la Société leur bulletin de vote dans le délai requis pour l'adoption ou le rejet d'une résolution, les associés seront consultés une seconde fois et cette résolution sera valablement adoptée à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Pour être pris en compte, votre bulletin de vote devra être adressé au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Le deuxième exemplaire du bulletin de vote est à conserver dans vos archives personnelles.

Nous établirons le procès-verbal de la consultation et vous serez avisé sans délai du résultat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président
Monsieur Patrice LAFARGUE

ANNEXE 2

**Copie de la lettre recommandée avec la demande
d'avis de réception adressée au Commissaire aux comptes**

3LF BRETAGNE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS
844 690 149 RCS PARIS

Société DANIEL RAVINEAU AUDIT
63B avenue de Châteaudun
BP 146
41005 BLOIS CEDEX

PARIS, le 14 mai 2024

Lettre remise en main propre contre décharge

Objet : Consultation écrite des associés

Madame, Monsieur le Commissaire aux comptes,

Nous vous informons que nous procédons à la consultation écrite des associés, conformément à l'article 21 des statuts, afin de soumettre à leur approbation les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, la collectivité des associés donne au Président et au Directeur Général quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

La collectivité des associés prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 9 274,78 euros de la manière suivante :

Origine

Bénéfice de l'exercice	9 274,78 euros
------------------------	----------------

Affectation

Au report à nouveau, soit	9 274,78 euros
---------------------------	----------------

Total	9 274,78 euros	9 274,78 euros
--------------	-----------------------	-----------------------

La collectivité des associés constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, la collectivité des associés prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RÉOLUTION

Le mandat de la Société DANIEL RAVINEAU AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, étant arrivé à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, la collectivité des associés décide ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux comptes.

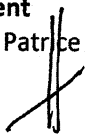
Pour être pris en compte, les bulletins de vote devront être adressés au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de consultation.

Nous vous ferons parvenir le procès-verbal de la consultation auquel seront annexées les copies des bulletins de vote.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Commissaire aux comptes, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Monsieur Patrice LAFARGUE



ANNEXE 3
Copie des bulletins de vote reçus

3LF BRETAGNE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS
844 690 149 RCS PARIS

BULLETIN DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

I - TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DES ASSOCIES

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, la collectivité des associés donne au Président et au Directeur Général quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

La collectivité des associés prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 9 274,78 euros de la manière suivante :

Origine

Bénéfice de l'exercice	9 274,78 euros
------------------------	----------------

Affectation

Au report à nouveau, soit	9 274,78 euros	
Total	9 274,78 euros	9 274,78 euros

La collectivité des associés constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, la collectivité des associés prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION

Le mandat de la Société DANIEL RAVINEAU AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, étant arrivé à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, la collectivité des associés décide ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux comptes.

II - VOTE

Je soussigné(e) Patrice Lafargue Président de 3LA Foncier
demeurant 37. Av Pierre Ver de Serbie 75008 Paris

propriétaire d'actions de la Société 3LF BRETAGNE ;

déclare voter ou m'abstenir de voter sur ces résolutions comme suit (*rayez les mentions inutiles*):

PREMIERE RESOLUTION	OUI	NON	ABSTENTION
DEUXIEME RESOLUTION	OUI	NON	ABSTENTION
TROISIEME RESOLUTION	OUI	NON	ABSTENTION
QUATRIEME RESOLUTION	OUI	NON	ABSTENTION

Fait à Paris
Le 16 Mai 2014

Nom et signature du détenteur d'actions :

P. Lafargue
